

**ARRETE n° 603 / 2020**

Portant alignement de voirie  
sur le territoire de la commune de Saint-Joseph  
Boulevard de l'Océan (Secteur de Manapany)

*Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 3111.1;

**VU** le Code de l'urbanisme notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la voirie routière et notamment les articles L. 112-1 à L. 112-8 et L. 141-3 ;

**VU** la demande du 9 mars 2020 par laquelle Madame Marie FONTAINE, demande l'alignement de sa propriété sise 25, Boulevard de l'Océan, Manapany, voie communale et cadastrée BK N°1673 ;

**VU** l'état des lieux ;

**ARRÊTE****Article 1 - Alignement\***

L'alignement de la voie susmentionnée au droit de la propriété du (des) bénéficiaire(s) est défini par la ligne tracée en rouge, sur le croquis symbolisant la limite de fait du domaine public annexé au présent arrêté.

A titre indicatif, le Boulevard de l'Océan a une emprise projetée de 10 mètres tel qu'il est classé dans la voirie communale.

**Article 2 - Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le(s) bénéficiaire(s) de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L. 421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le(s) bénéficiaire(s) devra(ont) présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 4 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de un an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

\* Pour rappel, la limite de fait correspond à la limite de l'ouvrage public routier, y compris les accessoires et dépendances qui concourent à son affectation à une utilité publique. La limite de fait se constate au moment de la délivrance de l'arrêté. Elle peut donc évoluer au cours du temps si la configuration des lieux et de l'ouvrage public venait à changer. La limite de fait de l'ouvrage public est un acte purement déclaratif. Il n'a pas vocation à définir ni à changer la limite de propriété entre la parcelle privée et la propriété de la personne publique.

**Article 5 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Joseph.

**Article 6 – Recours**

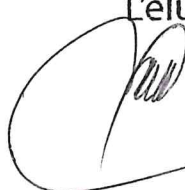
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la REéunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Saint-Joseph, le

24 SEP. 2020

Le Maire

L'élue déléguée



Axel VIENNE

**Diffusions**

Le(s) bénéficiaire(s) pour attribution ;  
La Commune de SAINT-JOSEPH pour affichage et/ou publication ;

**Annexe à titre indicatif**

Croquis matérialisant la limite de fait du domaine public

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

